



Directive communale fixant le tarif de détail sur la distribution de l'eau dès le 01.01.2021

Conformément à l'art. 8 de l'Annexe au Règlement communal sur la distribution de l'eau, la Municipalité fixe le taux des différentes taxes dans le respect des valeurs maximales définies aux articles précédents.

Taxe unique de raccordement :

- a) CHF 10.--/m² pour les bâtiments affectés au logement et pour les piscines enterrées ;
- b) CHF 5.--/m² pour les bâtiments affectés à l'artisanat ou à l'industrie ;
- c) CHF 4.--/m² pour les bâtiments affectés à l'agriculture avec UGB ;
- d) CHF 1.--/m² pour les bâtiments affectés à l'agriculture comme abri pour fourrage et machines.

Complément de taxe unique de raccordement :

Selon l'art. 4 al. 2 de l'Annexe au Règlement communal sur la distribution de l'eau, le taux du complément de taxe unique de raccordement est identique à celui fixé pour la taxe unique de raccordement.

Taxe annuelle de consommation :

- CHF 0.68/m³ d'eau consommé pour les habitations
- CHF 0.34/m³ d'eau consommé pour l'agriculture
- CHF 0.26/m³ d'eau consommé pour le chauffage à distance (CAD)

Taxe annuelle d'abonnement :

- CHF 35.--/unité locative, selon art. 6 de l'Annexe au Règlement communal sur la distribution de l'eau

Taxe annuelle de location des compteurs :

- a) CHF 20.--/ an pour un compteur de diamètre nominal (DN) 20 mm ou de ¾ pouce ;
- b) CHF 30.--/ an pour un compteur de diamètre supérieur.

Les tarifs de détail ainsi fixés par la Municipalité sont affichés au pilier public. Ils entrent en vigueur à l'échéance du délai de requête à la Cour constitutionnelle, soit vingt jours à compter de cet affichage.

Tous les prix et tarifs dont il est fait mention dans cette directive municipale s'entendent hors TVA et restent valables, tant qu'ils ne font pas l'objet d'une modification de la part de la Municipalité.

Adoptée par la Municipalité de Moiry dans sa séance du 20.07.2020.

Le Syndic :

La Secrétaire :

Gilles Dolivo

Valérie Siggen